

Certificat de performance énergétique des bâtiments



Tu souhaites acheter ou louer un logement ? Tu souhaites mettre en location ou en vente une habitation dont tu es le propriétaire ? Désormais, pour toutes ces transactions, les propriétaires doivent disposer d'un Certificat de Performance Énergétique des Bâtiments, dénommé PEB ou CPEB.

Qu'est-ce que le certificat de performance énergétique des bâtiments ?

Véritable carte d'identité énergétique d'un bâtiment, le CPEB permet d'informer les candidats acheteurs sur les performances énergétiques d'un bien mis en vente et donc leur permettre de le comparer avec d'autres en toute objectivité. Il est désormais obligatoire depuis le mois de juin 2011 et celui qui n'en dispose pas s'expose à une amende (2 euros/m³ de volume construit avec un minimum de 250 euros).

Qu'est-ce que la performance énergétique du bâtiment ?

La performance énergétique du bâtiment est la mesure de son comportement en termes de consommation d'énergie.

Celle-ci est calculée sur base des pertes et gains de chaleur, du rendement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et de l'éventuel recours aux énergies renouvelables.

Elle est représentée sur une échelle, similaire à celle des appareils électroménagers, et se gradue de A (très économe) à G (très énergivore).

Le CPEB est-il définitif ?

Non, ce certificat est valable dix ans si aucune modification n'est apportée aux caractéristiques énergétiques du bien.

Quel est le prix de ce passeport ?

Le coût du certificat n'est pas fixe : il dépend du temps nécessaire à son élaboration et donc de la complexité du bâtiment à certifier et des documents à compiler. Il peut varier entre 300 et 500 euros. N'hésitez pas à demander plusieurs offres. Le coût sera mentionné sur le certificat qui vous sera remis.



Qui est autorisé à délivrer un CPEB ?

Seul un certificateur agréé par la Région wallonne est habilité à délivrer un PEB.

Pour connaître la liste des certificateurs, tu peux contacter un « Guichet de l'énergie » soit par téléphone sur la ligne énergie de la Wallonie (078/15.00.06), soit par internet sur le site www.energie.wallonie.be

Peut-on assimiler la Procédure d'Avis Énergétique (PAE) au CPEB ?

Non, ces 2 procédures, tout en étant complémentaires, diffèrent quelque peu.

La procédure d'avis énergétique a pour but d'émettre un avis, comme son nom l'indique et est réalisée sur base volontaire, contrairement au PEB, qui relève d'une obligation.

Elle est également plus onéreuse (entre 800 et 1000 euros) mais, contrairement au CPEB, elle donne accès à certaines primes et est déductible des impôts.

La PAE ne dépend pas du CPEB et peut se demander de manière tout à fait indépendante.

Cependant, à condition d'avoir été réalisée jusqu'au 31 décembre 2010, la PAE a valeur de certificat pour une durée de 5 ans.

Plus d'info

www.inforjeunes.be

www.audit-energry.be

www.energie.wallonie.be

www.bruxellesenvironnement.be

070 233 444

www.inforjeunes.be